

NE_GERICHTE ARMP.2012.55 vom 15. Februar 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2012.55

FR: NE_GERICHTE ARMP.2012.55 du 15 février 2013

IT: NE_GERICHTE ARMP.2012.55 del 15 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Le refus de restituer un délai d'opposition à ordonnance pénale (art. 94 CPP) est clairement susceptible de recours au sens de l'article 393 al.1 let. a CPP, puisque l'appel n'entre pas en considération (art. 398 CPP a contrario). La situation est moins claire en ce qui concerne la déclaration de tardiveté des oppositions (art. 356 al. 2 CPP), dès lors que celle-ci clôt la procédure. En se fondant apparemment sur le type de prononcé attaqué (jugement si l'autorité se prononce sur le fond et décision ou ordonnance si le fond n'est pas traité, selon article 80 CPP), la doctrine admet toutefois l'ouverture au recours (voir Gilliéron/Killias , Commentaire romand, N.5 ad art.356 CPP, qui se réfèrent à tort à la lettre a de l'article 393 al.1 CPP; Schmid , Praxiskommentar, N.3 ad art.356 CPP et Riklin , Basler Komm., N.2 ad art.356 CPP, contra Yvan Jeanneret , Les procédures spéciales dans le Code de procédure pénale suisse, in La procédure pénale fédérale, Berne 2010, p. 137 ss). Cette opinion peut être suivie, même si elle n'est pas indiscutable (arrêt de l'ARMP du 6.6.2012 [ARMP.2012.40-53-54]), Le recours est intervenu en temps utile et il respecte les formes légales, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

a) La validité de la notification de l'ordonnance pénale du 4 octobre 2010 doit être examinée sous l'angle du CPPN , les tentatives de notification étant intervenues avant le 1 er janvier 2011. Aux termes de l'article 12a CPPN , l'ordonnance pénale devait être signifiée aux parties sous pli recommandé avec accusé de réception. En effet, en droit neuchâtelois, l'article 76 alinéa 1 CPPN prévoyait qu'en principe, la signification consistait dans la remise d'un exemplaire de l'ordonnance ou de l'avis à l'intéressé, par un agent de la police judiciaire, ou par voie postale, au besoin sous pli fermé et recommandé. L'usage du pli recommandé n'était obligatoire que pour la signification susceptible de recours (RJN 1995 p.115). Ce n'est en outre que lorsqu'un mandat ou un autre acte judiciaire est signifié à des personnes inconnues ou indéterminées, ou à des personnes qui n'avaient pas pu être atteintes par voie postale ou par la force publique que la signification devait se faire par voie édictale, soit par publication dans la Feuille officielle (art. 80 CPP). b) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, lorsque le destinataire d'une notification n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, l'envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours, l'envoi est réputé notifié (fiction de notification) le dernier jour de ce délai (ATF 134 V 49 consid.

E. 4

p. 52; cf. également art. 85 al. 4 let. a du code de procédure pénale [CPP]). En droit pénal, il a toutefois été jugé qu'une notification par la poste à une ancienne adresse de l'accusé n'était

pas régulière; est qualifiée de régulière, la notification qui intervient à l'adresse indiquée par la partie elle-même à l'autorité (Donzallaz, La notification en droit interne suisse, 2002, N 910, p.449; N 918, p.453 et N 925, p. 455 et la référence citée). Selon la jurisprudence, la notification irrégulière ne doit pas nuire à la personne qui a le droit de recourir. Le délai de recours ne part qu'au moment où celle-ci a eu connaissance de la décision. En vertu du principe de la bonne foi, la personne habilitée à recourir est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (Arrêt du Tribunal fédéral non publié du 28.03.2007 [6A.100/2006] cons.2.2.2 et les références citées).

c) Il résulte du dossier que l'ordonnance pénale a tout d'abord été expédiée par pli recommandé à l'adresse "Rue A." à U., avant d'être retournée au Ministère public avec la mention "non réclamé". Le 22 octobre 2010, le Ministère public a requis la police cantonale fribourgeoise de procéder à la notification de l'acte judiciaire (à la même adresse). Celle-ci est également demeurée infructueuse. Contrairement à ce qu'indique le procureur dans son courrier du 2 mai 2012, cette adresse ne correspond pas à celle que le recourant avait lui-même indiquée lors de l'audition de police du 22 avril 2010. Aux agents, X. a en effet déclaré habiter avec son épouse "Rue D." à U., le courrier devant être adressé à la poste restante de U. Il a également indiqué loger dans une chambre à la "Rue C." à V [NE]. Ces dernières déclarations sont certes en contradiction avec les termes du recours lorsque X. indique avoir définitivement quitté le canton de Fribourg à fin janvier 2010. A l'exception des pièces établies par le Service de surveillance et des relations du travail (Office de contrôle) et de l'extrait du casier judiciaire du recourant qui mentionnent l'adresse " Rue A.", les autres pièces plus récentes du dossier de la police cantonale neuchâteloise (voir notamment l'avis d'écrou et l'ordonnance de mesures d'identification du 22.04.2010) mentionnent l'adresse "Rue D." à U. Il appartenait donc au Ministère public (qui était en possession de ces pièces) de tenter la notification de l'acte judiciaire à l'adresse indiquée par le recourant à "Rue D." à U. ou éventuellement à celle de la "Rue C." à V. [NE], lieu où il était connu du Contrôle des habitants (voir lettre du 15 octobre 2010 déposée avec le recours). On peut dès lors retenir que l'ordonnance pénale ■ que ce soit par courrier recommandé ou par l'intermédiaire de la police - n'a pas été valablement notifiée par le Ministère public au recourant.

Selon l'article 12aCPPN, l'ordonnance pénale doit être signifiée aux parties sous pli recommandé avec accusé de réception. La loi ne prévoit pas que l'ordonnance pénale peut être notifiée seulement au mandataire du condamné lorsque celui-ci est représenté en justice. La communication de l'ordonnance pénale à Me B. le 25 octobre 2010 (avec le dossier) ne dispensait donc pas le Ministère public de l'envoyer au condamné. Faute de notification valable, le délai d'opposition de 20 jours n'a pas commencé à courir. Dans la mesure où le mandataire du recourant, dûment légitimé par une procuration, a fait opposition le 23 avril 2012 à l'ordonnance pénale du 4 octobre 2010, il n'apparaît pas utile d'inviter le Ministère public à tenter une nouvelle notification. L'opposition - même anticipée - à l'ordonnance pénale doit être déclarée recevable. Dès lors, la décision du Ministère public du 2 mai 2012 doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède conformément aux articles 355ss CPP, désormais applicables.

3. Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision annulée. Les frais de justice resteront à la charge de l'Etat. Une indemnité est due au recourant pour les dépenses limitées, qu'a occasionnées la procédure de recours (art. 436 al.3 CPP).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours et renvoie le dossier au Ministère public, Parquet général, au sens des considérants.

2. Laisse les frais à la charge de l'Etat.

3. Alloue au recourant une indemnité de 250 francs, à la charge de l'Etat de Neuchâtel.

Neuchâtel, le 15 février 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.